

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Chèques, falsification de signature non grossière par un préposé du client, paiements fautifs de la banque (non), défaut de vigilance du titulaire du compte (oui), responsabilité de l'employeur du fait de son préposé (oui).

*Cour d'appel de Douai, 3^e chambre du 7 mars 2002.
Confirmation du Tribunal de grande instance de Lille du 2 septembre 1999
Aff. Association institution de formation régionale des industries
agroalimentaires c/BNP Paribas.*

Une association intervenant dans le domaine de la formation du personnel des industries agroalimentaires avait été victime de détournements réalisés par l'un de ses salariés, de septembre 1997 à juillet 1998, et ce, au moyen de chèques falsifiés.

Devant le Tribunal de grande instance de Lille, il était reproché à la banque teneur de compte de n'avoir pas contrôlé la signature portée sur les chèques, d'avoir manqué à « son obligation de représentation des fonds d'une part, ainsi qu'à son devoir de contrôle du fonctionnement du compte ouvert en ses livres ». En conséquence, le demandeur considérait que les chèques étant apocryphes ne valaient pas chèques et ne libéraient pas la banque de son obligation de restitution.

La banque faisait observer que c'est l'absence de tout contrôle au sein de l'association qui était la cause du préjudice, et que de plus, la signature contestée ayant servi aussi à émettre des chèques réglant des dépenses réelles de l'association, il y avait une autorisation tacite donnée au signataire. Enfin, le graphisme de l'imitation ne permettait pas à un employé normalement diligent de constater la fraude.

Le Tribunal de grande instance de Lille adoptant la position juridique de la banque avait débouté le demandeur de ses prétentions.

La cour d'appel a confirmé le jugement par un arrêt bien motivé. Elle a rappelé le principe selon une jurisprudence constante, que des faux ordres de paiement ne libèrent pas la banque vis-à-vis de son client, même en cas d'absence de faute du teneur de compte.

Elle a repris aussi l'exception à ce principe en précisant que «... si ce faux ordre de paiement a été facilité par la faute du déposant lui-même ou d'un préposé de celui-ci, la banque n'est tenue que si elle a elle-même commis une

négligence en ne décelant pas une signature apparemment différente de celle du titulaire du compte. »

L'analyse rigoureuse des faits lui a fait constater que la faute dolosive de sa salariée engage la responsabilité de l'Association qui, de plus, a elle-même commis une faute en ne contrôlant pas régulièrement les mouvements de fonds sur son compte bancaire courant et qu'en revanche la banque était libérée, par la gravité de ces fautes, et par le fait qu'il ne pouvait lui être reproché que ces multiples contrefaçons de signature n'aient pas été décelées par un employé de la banque normalement diligent.